

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

2, rue Jeoquemen Gittle 5909 LULLE CEDEX

ARRETE portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de la croix de grés située à DIVION (Pas-de-Calais).

REPUBLIQUE FRANCAISE

LILLE, M

y slef

LE PREFET,

DE LA REGION NORD / PAS DE CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

REQUIE 15 DEC. 1888 Enregistrá nº

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 modifié par le décret n° 64-428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n°82.390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets, Commissaires de la République de région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Nord - Pas-de-Calais entendue en sa séance du 28 mars 1988.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la croix de grès de DIVION présente un intérêt d'histoire suffisant pour en rendre désirable sa préservation en tant que témoignage d'une piété populaire ;

ARRETE

Article ler - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la croix de grès située à l'angle de la RN 41 et de la D 341 à DIVION (Pas-de-Calais) figurant au cadastre, section AS, sous le n° 111 d'une contenance de 6 a 88 ca et appartenant à la commune de DIVION (Pas-de-Calais) depuis une date antérieure au ler janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet de département, au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le 18 AOUT 1988

Pour le Préfet de la Région Nord/Pas-de-Calais Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

François GOUDARD

Pour ampliation,
Pour le Préfet,
Le Chet de Sureau,

Pierre VAN HERZELE

